

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1666

Rubrik: Edito

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Concilier l'inconciliable

La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats propose un projet de révision de la loi sur la nationalité qui tente de concilier la naturalisation par scrutin populaire avec le respect des garanties constitutionnelles. La manœuvre juridique a en réalité pour but d'empêcher le Tribunal fédéral de jouer son rôle de juge constitutionnel.

Pour obtenir la nationalité suisse à Emmen, mieux valait ne pas avoir un patronyme aux consonances trop balkaniques. Les refus arbitraires des naturalisations par les urnes ont d'abord choqué l'opinion. En juillet 2003, le Tribunal fédéral est venu mettre le holà à cette pratique en considérant que la naturalisation par les urnes conduisait à des résultats discriminatoires incompatibles avec la Constitution fédérale.

Pour arriver à ce résultat, les juges fédéraux ont considéré que la naturalisation était avant tout une décision administrative et non pas un acte politique; les droits constitutionnels des candidats devaient donc être respectés. Or, sur deux points au moins, la naturalisation par les urnes ne respecte pas la Constitution. D'une part, les personnes recalées n'ont pas la possibilité de connaître les motifs pour lesquels leur candidature a été rejetée et, cas échéant, de les contester devant une autorité de recours. D'autre part, le fait de jeter le pedigree des postulants au passeport suisse en pâture à l'opinion publique est difficilement compatible avec la protection de la sphère privée. Le Tribunal fédéral a considéré que ces défauts rédhibitoires étaient inhérents à la procédure de naturalisation par vote populaire.

Rarement un arrêt du Tribunal fédéral aura fait couler autant d'encre (cf. le dossier complet sur www.domainepublic.ch). Brandissant le risque d'une république des juges, l'UDC a lancé une initiative populaire visant à préciser le caractère politique et

souverain de la naturalisation: le délai pour récolter les signatures arrive prochainement à échéance. Mais, le Parlement s'est saisi de la question sans attendre: un projet de la commission des institutions politiques du Conseil des Etats tente de répondre aux critiques émises par le Tribunal fédéral.

La loi garantirait désormais le droit des candidats à pouvoir contester la décision de la naturalisation devant une autorité judiciaire. La sphère privée serait mieux protégée. Mais, les cantons demeureraient libres de confier les décisions sur la naturalisation à l'organe de leur choix. Un scrutin populaire ne serait possible que moyennant une demande de référendum explicitant les motifs pour lesquels la naturalisation devrait être refusée. Si ce texte condamne le référendum obligatoire tel qu'il était pratiqué à Emmen, l'octroi du passeport par plébiscite pourrait donc rester une spécificité suisse.

Enfin, le projet de loi pourrait avoir un autre effet redoutable. S'il peut examiner la compatibilité des législations cantonales avec la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner la constitutionnalité des lois fédérales. La modification législative aurait donc automatiquement pour effet d'autoriser les cantons à violer la Constitution fédérale à l'encontre d'arrêts clairs du Tribunal fédéral et sans que ce dernier puisse intervenir à l'avenir. Cela relève au mieux d'une habile manœuvre juridique, au pire d'un mépris des principes fondamentaux de l'Etat de droit. *ad*

Bourgeoisies convoitées

Chaque citoyen suisse doit avoir une commune d'origine. Tout candidat à la naturalisation doit donc avoir une bourgeoisie avant d'obtenir son passeport à croix blanche. Pas véritablement un obstacle dans les cantons de Vaud ou de Genève car la corporation des bourgeois n'est plus une entité particulière depuis la Révolution française: seule existe la commune politique, celle des citoyens. En revanche, les communes bourgeoises revêtent une grande importance dans les autres cantons: ce sont bien souvent les corporations publiques regroupant les bourgeois de la commune qui sont les plus grands propriétaires fonciers ou encore qui détiennent les actions des sociétés de remontées mécaniques. Cette organisation particulière explique certainement les grandes réticences affichées par ces corporations pour admettre des nouveaux bourgeois. Sans même parler d'une naturalisation facilitée dans laquelle elles n'ont pas leur mot à dire, comme l'a démontré le résultat de la votation populaire de septembre 2004.

Edito

A clouer au pilori

La réforme du droit de la nationalité proposée par la commission des institutions politiques du Conseil des Etats est un véritable cadeau empoisonné. L'emballage attire l'œil. Le rapport met en avant la garantie du droit d'être entendu, la possibilité de faire recours et la protection de la sphère privée. Mais, le ver est dans le fruit. La loi donnerait expressément aux cantons la possibilité de prévoir une naturalisation par la voie populaire. Même si le Tribunal fédéral a clairement dit ce qu'il fallait penser de tels scrutins, ancrer la naturalisation par les urnes dans la loi fédérale permettrait d'échapper à la sanction de Mon Repos (cf. article ci-contre).

En allant à l'encontre de la jurisprudence, le Parlement ne se placerait pas seulement au-dessus des juges. Mais, il autoriserait en connaissance de cause les autorités cantonales et communales à violer la Constitution. L'affaire rappelle celle de la révision de la loi sur l'asile: les Chambres fédérales ont adopté une disposition refusant l'assistance aux requérants déboutés alors même que le Tribunal fédéral avait constaté l'inconstitutionnalité d'une mesure cantonale équivalente. Curieux pays où l'on s'autorise à piétiner la charte fondamentale telle qu'interprétée par la plus haute autorité judiciaire.

L'occasion était pourtant rêvée pour abandonner définitivement la naturalisation par plébiscite. On n'accorde pas le passeport en cochant une croix en face d'une photo ou d'un nom de famille exotique. La naturalisation par les urnes, même entourée des garanties les plus sophistiquées, ne permet pas de respecter la Constitution: nul ne sait quelle est la motivation de l'électeur dans le secret de l'isoloir. Or, le candidat à la nationalité a le droit de connaître les raisons, parfois bonnes, qui peuvent conduire l'autorité à prononcer un refus. Comme dans toute procédure. Vaud et Berne viennent d'ailleurs de confier les compétences en matière de naturalisation à l'autorité exécutive sans susciter trop de remous: c'est un signe que les mentalités évoluent en dehors de la Coupole fédérale.

Alors, la naturalisation par le vote populaire appartiendrait-elle à la tradition suisse? La belle affaire: la Landsgemeinde exclusivement masculine d'Appenzell était un bastion traditionnel. Mais, le respect de certains principes fondamentaux de l'Etat de droit et un arrêt du Tribunal fédéral ont modifié cette institution. La révision législative concoctée par les Sénateurs mérite un seul sort, celui réservé aux candidats à la naturalisation recalés en votation populaire: le pilori. *ad*